



Programme opérationnel national Fonds Social européen 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Volet déconcentré en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

APPEL À PROJETS PERMANENT en faveur

**des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)
pour les départements 24, 33, 40, 47, 64**



Date de lancement de l'appel à projets :

13 juin 2016

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020 »)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Vos contacts : DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Pôle Entreprises, Emploi,
Economie – Service Fonds social européen (FSE)
Chef de service : Thierry LANDAIS
Adjoint au chef de service : Hakim FAKHET

Laurent ABRAHAM, chargé de mission FSE et référent Ma Démarche FSE
Numéro direct : 05 56 99 96 58 – laurent.abraham@directcte.gouv.fr



1. CADRES DE REFERENCE COMMUNAUTAIRE ET FRANÇAIS



Créé en 2002 par l'État et la Caisse des Dépôts, avec le soutien du Fonds Social Européen, rapidement rejoints par le Mouvement associatif, le Dispositif local d'accompagnement (DLA) permet aux structures d'utilité sociale employeuses (associations, structures d'insertion par l'activité économique, coopérative à finalité sociale) de bénéficier d'accompagnements dans leurs démarches de création, de consolidation et de développement de l'emploi. C'est un dispositif public présent sur tout le territoire.

Depuis 2003, près de 49 000 structures ont été accompagnées, représentant 620 000 emplois consolidés.



Le Programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Pour l'emploi et l'inclusion en métropole » intègre les dispositifs locaux d'accompagnement.

Le Programme opérationnel national a pris pour engagement d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, dans le cadre d'une croissance inclusive, qui vise à assurer d'une part de nouvelles compétences et de nouveaux emplois, et d'autre part, à lutter contre la pauvreté.

Le FSE soutiendra les démarches des employeurs, des branches et des territoires visant à contribuer au maintien et au développement des emplois et des compétences notamment via la politique contractuelle.

Il soutiendra également les actions visant à coordonner l'action des acteurs sur les territoires.

Le Programme opérationnel national compte, en ce sens, un objectif spécifique au sein de l'axe 1 « **Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat** ».

Cet axe se décline ainsi :

- > Objectif thématique 8 « Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail »
 - > Priorité d'investissement 3 « L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes »
 - > Objectif spécifique 1 « Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs accompagnés et consolider les structures dans la durée »
 - > Objectif spécifique 2 « Renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité »



2. PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS SPECIFIQUE

Les objectifs spécifiques 1 et 2 de la Priorité d'Investissement 8.3 du Programme Opérationnel National « L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises innovantes » visent à

- Augmenter le nombre de créateurs et/ou repreneurs accompagnés.
- Améliorer la lisibilité de l'offre de services à destination des créateurs et repreneur
- Développer des outils et méthodologies mutualisés entre les réseaux d'appui à la création.

A/ PRIORITES DE L'APPEL A PROJETS

Conformément aux règles délimitant les lignes de partage entre le PO National et le PO Régional, **seuls les Dispositifs Locaux d'Accompagnement sont habilités à répondre à cet appel à projet.**

1/ L'accompagnement des employeurs, du personnel d'encadrement, des représentants du personnel et des partenaires sociaux dans l'anticipation des mutations et la gestion des ressources humaines des temps de vie ;

2/ Le développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau territorial ;

3/ L'appui à l'émergence et à l'accompagnement des projets de création ou de reprise d'activité ;

4/ La mutualisation de l'offre de services des différents acteurs qui soutiennent la création et la reprise d'activités et la consolidation des activités.

B/ TYPES DE PROJETS

- **Projets d'appui aux structures**

Seuls des projets d'appui aux structures seront financés dans le cadre de l'appel à projet. Il s'agit d'opérations ne comportant pas de participants dénombrables directement ex-ante ou ex-post mais **relevant d'une ingénierie de projet.**

Les actions qui pourront être sélectionnées seront prioritairement des **actions d'envergure régionale visant principalement des actions d'ingénierie et/ou d'accompagnement de structures.** Seront en priorité sélectionnés les **projets novateurs, aux pratiques exemplaires et transférables, intégrant une phase de capitalisation et d'essaimage.**

Les opérations sélectionnées devront contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Lors de l'instruction, une attention particulière sera portée à la qualité du diagnostic et du descriptif de l'opération qui devront être précis et détaillés dans la demande de concours, tant sur les objectifs à atteindre que sur les moyens opérationnels.



C/ TYPES D' ACTIONS

Plusieurs types d'actions sont possibles :

1/ Mise en œuvre d'actions d'ingénierie et d'appui aux DLA départementaux consistant à mettre à disposition une offre de service à destination des structures départementales (animation de réseau, formation, conseils...).

Ces actions devront impérativement couvrir un territoire pluri-départemental voire Régional.

2/ Mise en place d'actions d'accompagnement. Ces missions sont confiées à des prestataires externes (cabinets conseil notamment), sélectionnés sur la base d'un cahier des charges et d'un appel d'offre. Ils sont chargés d'effectuer l'accompagnement financé par le fonds d'ingénierie afin d'étudier avec la structure les moyens de consolider et de pérenniser les emplois et activités créés.



ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

1. TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- ❖ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- ❖ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- ❖ Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes.
- ❖ Programme Opérationnel National.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des opérations conduites sur le territoire de la région ALPC :

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux structures » ;
- Seuls les dossiers présentant une demande supérieure ou égale à 15 000 € de crédits FSE sont considérés comme recevables ;
- Pour les dossiers de mise en œuvre d'actions d'ingénierie, seules les dépenses de personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 15% du temps de l'activité totale peuvent être valorisées en dépenses directes. En outre, le temps de travail des salariés en fonction support (secrétaire, directeur, comptable...) et les dépenses qui en découlent sont valorisées en dépenses indirectes. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié.
- Pour les dossiers relevant de la mise en place d'actions d'accompagnement qui consistent en l'achat de prestation, aucune autre dépense, en dehors de l'achat de prestations ne sera retenue.
- Le taux d'intervention FSE maximal est de 50% ;
- La pluri-annualité des opérations étant souhaitée, les opérations pourront s'échelonner sur une période de 12 à 36 mois. Une rétroactivité maximale de 6 mois avant la date de dépôt de la demande de subvention est possible pour ce qui est des dépenses engagées.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.



3. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Attention : Les porteurs de projets présentant une demande de cofinancement FSE pour la reconduction d'une opération doivent impérativement présenter une évaluation quantitative et qualitative de l'opération précédemment cofinancée.

3.1. Règles communes pour la sélection des opérations

a. Critères d'analyse de l'opération

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

b. La plus-value apportée par le FSE

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés ;
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

3.2. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
 - Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes ;
 - Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.
 - Une attention particulière sera portée sur le respect des règles de mise en concurrence pour les achats de prestations.



La preuve de l'acquittement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

3.3 Forfaitisation des coûts indirects

Les porteurs de projets ont la possibilité d'exposer des dépenses indirectes forfaitisées selon les modalités suivantes :

Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestations) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base :

- soit de 15% des dépenses directes de personnel pour les opérations dont le coût total annuel est supérieur à 500 000 € TTC,
- soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement pour les opérations dont le coût total annuel est inférieur à 500 000 € TTC.

L'application du type de taux forfaitaires sera appréciée par le service instructeur.

4. PRISE EN COMPTE DES OBLIGATIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

4.1 Cofinancement du FSE et régime des avances

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Aucune avance n'est versée à la signature de la convention. Seule la production d'un bilan intermédiaire, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion Déléguée, pour les opérations pluriannuelles ou présentant une réalisation d'au moins 30% des coûts de réalisation pour les autres opérations, permet le versement d'un acompte.

4.2 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.



4.3 Priorités transversales

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des deux autres priorités transversales assignées au FSE, que sont la non-discrimination et le développement durable.

4.4 Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.